

S.E.L.A.S. « 5M DENTAL »
CAPITAL : 1.000 €uros
SIEGE SOCIAL : 18 avenue Victor Basch
93160 Noisy-le-Grand

RCS BOBIGNY 921 107 652

STATUTS MIS A JOUR 26 FEVRIER 2026

Le soussigné :

Monsieur Salomon MAMANE, né le 1^{er} janvier 1956 à Rich (MAROC), de nationalité française, demeurant 6 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne, marié avec Madame DAHAN Simone, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC notaire à Paris 4^{ème} le 10 juin 1987, préalable à leur union célébrée le 25 juin 1987,

Inscrit à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Seine-Saint-Denis sous le numéro 35161.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées de chirurgiens-dentistes qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 –Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, une société d'exercice libéral par action simplifiée de chirurgiens-dentistes.

Elle est régie par les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée ;
- Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- Les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique ; - le Code de commerce ;
- Et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la santé publique.
- Ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 –Dénomination

La société a pour dénomination sociale « **5M DENTAL** ».

Conformément à l'article R. 4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à par actions

simplifiée de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « SELAS de chirurgiens-dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre. Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 3 –Objet social

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 4 –Siège social

Le siège social est fixé :

18 avenue Victor Basch 93160 Noisy-le-Grand

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Associés et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 22.2.

Sur le fonctionnement

A – Principe de l'unicité du cabinet et ses dérogations

Les membres d'une SEL doivent avoir une résidence professionnelle commune. Ce principe de l'unicité du cabinet souffre deux dérogations qui obéissent à des règles différentes :

- 1) En application du second alinéa de l'article 12 du décret du 29 juillet 1992, la Société peut être autorisée par le Conseil Départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins de malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

- 2) En outre, en vertu du dernier alinéa dudit article, la S.E.L. peut exercer dans le cabinet où exerçait l'un des associés lors de son entrée dans la Société, lorsque aucun chirurgien dentiste n'exerce dans cette localité.

B – Relation avec l'Assurance Maladie

Les associés exerçant leur profession au sein d'une S.E.L. doivent être tous dans la même situation à l'égard de la Convention Nationale avec les Caisses Maladie.

ARTICLE 5 – Apports et formation du capital

Apports en numéraire

- Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 6 –Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros**.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique, à savoir :

♦ **Monsieur Salomon MAMANE** à concurrence de 1000 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 actions.

ARTICLE 7 – Qualité d'associé

Conformément aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- 1) Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste ;
- 2) Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de la présente ordonnance ;
- 3) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de la présente ordonnance ;

- 5) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :
 - Médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - Pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophoniste ;
- 6) Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société au sens des articles 1^{er} et 4 de la présente ordonnance. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 67 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 47 l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Toutes modifications du nombre de actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, ni aux articles R. 4113-1 à R. 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts

ARTICLE 10 – Droits et obligations des associés

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales

ARTICLE 11 – Comptes courants d'associés

Les comptes courants d'associés de SEL sont réglementés par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 (JO 25 juillet), modifié par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007 – art. 24 (JORF 16 mai 2007). Ses dispositions sont applicables à toutes les SEL et à toutes les professions. Il fixe le montant maximal de sommes susceptibles d'être mise à la disposition de la société sur les comptes courant d'associés, ainsi que les modalités de retrait.

1) Montant des comptes associés

Une distinction est faite entre deux catégories d'associés (décret précité art1 al. 1) :

- associés en exercice et leurs ayant droit devenus associés : le montant maximum de leur compte courant est fixé à trois fois le montant de leur participation au capital.
- Autres associés : le montant maximum de leur compte courant est fixé au montant de leur participation au capital.

2) Retrait des fonds déposés sur les comptes d'associés

Les fonds ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dans tous les cas le délai de préavis est fixé :

- pour les comptes courants des associés en exercice et de leurs ayant droit devenus associés à six mois ;
- pour les comptes courants des autres associés à un an.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

1 - Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 46 et 47 l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

Toute cession de actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 - Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des deux tiers (2/3) des porteurs d'actions exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses actions ne peut en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des trois quarts des porteurs d'actions exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les actions de la société que pendant un délai de 5 ans à compter du décès. À l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

En aucun cas, la transmission d'actions suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction des actions nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12 et suivants ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

5 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition d'actions effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs d'actions exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une Société d'Exercice Libéral.

6 - Nantissement des actions

Tout projet de nantissement d'actions doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs d'actions exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs

d'actions exerçant la profession au sein de la société.

ARTICLE 13 – Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la Société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition d'actions au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la Société comme en cas de refus d'agrément, l'associé souscripteur ou cessionnaire des parts conserve seul cette qualité pour la totalité de ses actions.

ARTICLE 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 14 – Situation des partenaires d'un PACS

En cas de souscription ou d'acquisition d'actions par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du Code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites actions.

ARTICLE 15 – Exclusion - Suspension

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés *l'affectio societatis*, les valeurs et principes de la société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci, soit qu'il a manifesté son intention de nuire à la société.

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la

demande d'exclusion.

3 - Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Cessation d'activité - Retrait

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Le chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

Il doit en aviser le conseil départemental de l'ordre, dont il relève, de sa décision.

Les actions de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté de demeurer associé avec, avec la qualité d'ancien associé exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détienne. Les actions sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour ou l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

ARTICLE 17 – Président

1 – La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne

physique, associé, qui doit exercer sa profession au sein de la société. La perte de la qualité d'associé entraînera, de plein droit sans formalité ni préavis, cessation des fonctions de président. Il en est de même en cas de prononcé de son exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

La durée des fonctions du président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Salomon MAMANE, né le 1^{er} janvier 1956 à Rich (MAROC), de nationalité française, demeurant 6 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

2 – Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité représentant plus de la moitié des actions. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés

Article 18 - Directeur général

Le président peut nommer, en qualité de directeur général, une personne physique, associée ou non, exerçant effectivement la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société et remplissant les conditions légales, réglementaires et déontologiques requises pour cet exercice, notamment son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes territorialement compétent.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par le président lors de sa nomination. Elle ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du président. Toutefois, en cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement durable du président, le directeur général demeure en fonctions jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou décidant de mettre fin à son mandat.

La rémunération du directeur général est fixée par décision des associés.

Le directeur général est révocable à tout moment, soit par décision des associés, soit par décision du président constatée dans un procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucuns dommages-intérêts, sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables.

Lorsque le directeur général est associé de la société, ses fonctions prennent également fin de plein droit, sans formalité particulière, en cas d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de radiation ou omission du tableau de l'Ordre, de suspension ou interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste, ou, plus généralement, de perte de l'une quelconque des conditions requises pour exercer sa profession au sein de la société.

Le directeur général est investi, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut agir en toute circonstance au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés. Les limitations de pouvoirs résultant des présents statuts ou des décisions des organes sociaux sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision de nomination, par les présents statuts et, le cas échéant, par les décisions collectives des associés. Il est tenu de respecter les règles déontologiques de la profession de chirurgien-dentiste ainsi que les obligations attachées à l'exercice au sein d'une société d'exercice libéral.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs spéciales et limitées pour un ou plusieurs objets déterminés, à toute personne de son choix, dans le respect des présents statuts.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions pour assurer la continuité de la direction de la société. Il convoque dans les meilleurs délais les associés afin qu'il soit statué sur la nomination d'un nouveau président. La nomination du nouveau président ne met pas, à elle seule, fin aux fonctions du directeur général, sauf décision contraire de l'organe compétent.

ARTICLE 19 – Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations (loi n° 90-1258 du 31-12-1990 art 12 al. 3).

ARTICLE 20 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par

consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 21 – Majorités

1 – Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des actions.

3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

ARTICLE 22 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi. L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 25 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 — Dissolution - Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises préalablement à toute action judiciaire, à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes, et ce en application de l'article R.4127-259 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 – Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale –

La mise en conformité statutaire dépend de la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Elle jouira du régime des SEL et des règles du Code de la santé publique applicables aux chirurgiens-dentistes à compter de sa modification au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Fait à Noisy-le-Grand, le 26 février 2026

Monsieur Salomon MAMANE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mamane', written over two horizontal lines.